

RAPPORTEUR : Maryse LAVRARD

OBJET : Acquisition des immeubles issus de la convention publique d'aménagement conclue avec la société d'équipement du Poitou

Mesdames, Messieurs,

La commune a conclu avec la société d'équipement du Poitou (SEP) une convention publique d'aménagement le 30 août 2004 dans le but de redynamiser les centres anciens, sur la base de l'article L.300 du code de l'urbanisme.

Les missions confiées à cette société d'économie mixte comportaient l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur commercialisation, puis de leur remise sur le marché après réhabilitation, sur la base du dispositif fiscal hérité de la loi Malraux, et après la réalisation de travaux de curetage préalables.

La convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2014, il convient de faire application de l'article 24 du cahier des charges de la convention qui prévoit que la collectivité devienne automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties signent dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu. Le montant de l'acquisition, qui comprend les coûts d'acquisition majorés par les frais de portage, fixé à 659 235,63 € HT, a déjà été réglé par le biais des participations annuelles adressées par la SEP à la commune et le reversement du soldes en décembre 2014. Ainsi, il convient d'autoriser le maire ou son représentant à signer les actes portant acquisitions des parcelles cadastrées section CW n° 2, CW n° 10, CW n° 11, CW n° 13, CW n° 14, CW n° 15, CW n° 17, CW n° 31, CW n° 32, CW n° 77, CW n° 78 et section DN n° 116, DN n° 118, DN n° 119, DN n° 120 et DN n° 121.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 29 janvier 2015

n°12

page 2/2

VU l'avis réputé donné des services de France Domaines en réponse à leur lettre de saisine en date du 27 octobre 2014,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2004 relative à l'approbation d'une convention publique d'aménagement confiée à la SEP pour la dynamisation des centres anciens,

VU la délibération n° 9 du 5 juillet 2012 portant prolongation de l'échéance de la convention au 31 décembre 2014,

VU les délibérations n° 9 du 10 mai 2005, n° 2 du 27 juin 2006, n° 10 du 3 juillet 2007, n° 13 du 2 octobre 2008, n°1 du 9 juillet 2009, n° 41 du 27 mai 2010, n° 6 du 19 mai 2011, n° 8 du 5 juillet 2012, n° 14 du 4 juillet 2013, n° 17 du 7 juillet 2014 approuvant respectivement les comptes-rendus d'activités de 2004, 2005, 2006 , 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en date du 27 octobre 2014, en vertu de l'article L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière, pour poursuivre la cession des biens en vue de leur remise sur le marché immobilier.

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

1°) d'acquérir les biens immobiliers issus de la convention publique d'aménagement conclue avec la SEP, listés en annexe de la présente délibération,

2°) d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de Châtellerault en l'étude de Maître BOSSE, notaire à Châtellerault. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de Châtellerault, qui s'y engage expressément.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous préfecture, le 4/02/2015

Publié au siège de la mairie, le 2/02/2015

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 442